



**CONVENTION PARTENARIALE DANS LE CADRE DU CONTRAT
DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET HUMAIN DU
TERRITOIRE D'ACTION SUD**

**POUR LE DEVELOPPEMENT DU MAILLAGE INTERCOMMUNAL DES
ITINERAIRES CYCLABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM - MUTZIG**

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n°CP-2021- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021,

ci-après dénommée « la CeA »

ET

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, représentée par son Président, Monsieur Laurent FURST dûment habilité par délibération n° du Conseil communautaire du ,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

ET

La Commune de Mutzig, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc SCHICKELÉ, dûment habilité par délibération n° du Conseil municipal du ,

ci-après dénommé « la Commune de Mutzig »



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-III, L.3211-1.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L121-1, le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent.

Vu la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 le département est chef de file de l'action sociale et médico-sociale, chargé de définir et de mettre en œuvre cette politique publique.

Vu la délibération n°CD/2016/157 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 8 décembre 2016 relative aux orientations stratégiques de la politique publique départementale du développement et de l'animation territoriale

Vu la délibération n°CD/2017/004 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 20 mars 2017 relative aux modalités de gestion du Fonds d'attractivité et de développement, du fonds d'innovation territoriale et du fonds de solidarité communale

Vu le contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action Sud pour la période 2018 – 2021.

Vu la délibération n°CP-2021- de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 31 mai 2021 approuvant la convention partenariale pour la réalisation du projet relatif au maillage intercommunal des itinéraires cyclables de la Région de Molsheim-Mutzig,

Vu la délibération n° du Conseil Communautaire de la Région de Molsheim-Mutzig du approuvant la convention partenariale pour la réalisation du projet relatif au maillage intercommunal des itinéraires cyclables de la Région de Molsheim-Mutzig,

Vu la délibération n° du Conseil Municipal de la Commune de Mutzig du approuvant la convention partenariale pour la réalisation du projet relatif au maillage intercommunal des itinéraires cyclables de la Région de Molsheim-Mutzig,



Il est préalablement exposé

Le développement des modes actifs, parmi lesquels le vélo, constitue un enjeu majeur de la politique de mobilité durable de la Collectivité européenne d'Alsace.

Figurant parmi les premiers territoires cyclables de France résultant de plus de vingt-cinq années d'investissements en faveur des infrastructures cyclables (Plan Vélo), la CeA entend poursuivre le développement de ce réseau.

La Plan Vélo 2030 de la CeA a pour ambition la réalisation d'itinéraires structurants reliant les principaux pôles d'attraction d'Alsace. Par ailleurs, la CeA continue à assurer l'assistance technique et financière aux acteurs locaux pour densifier le maillage du réseau secondaire et poursuivre le déploiement des services à l'utilisateur. L'accent est mis sur le développement de l'usage quotidien du vélo, notamment pour l'accès aux équipements publics, aux pôles d'échange modaux, aux collèges, etc.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la politique de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig en faveur des itinéraires cyclables. Cette dernière a déjà réalisé 76 kilomètres de liaisons cyclables sur son territoire, dont 50 kilomètres de pistes cyclables en site propre. Ces itinéraires cyclables sont réalisés en articulation avec les itinéraires structurants réalisés par la CeA dont notamment la piste cyclable du Canal de la Bruche ou encore les liaisons cyclables de la Vallée de la Bruche ou en direction de Wasselonne.

En outre, la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a également réalisé les interconnexions avec les itinéraires cyclables de la Communauté de Communes de la Mossig et du Vignoble, permettant ainsi un liaisonnement entre le secteur de Molsheim-Mutzig et celui de Marlenheim.

Ce réseau d'itinéraires cyclables permet au territoire d'offrir une alternative à la voiture aux habitants pour leurs déplacements utilitaires ou de loisirs. Il permet également aux cyclotouristes empruntant l'EuroVelo 5 de découvrir les sites d'intérêt touristique du territoire aux premiers rangs desquels le Musée de la Chartreuse de Molsheim, le Fort de Mutzig, l'église des Jésuites de Molsheim, l'église du Dompeter à Avolsheim, le circuit de découverte Bugatti.



ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est conclue en application du contrat départemental de développement territorial et humain du Territoire d'Action Sud pour la période 2018 - 2021 et notamment son article 2 relatif aux enjeux prioritaires du territoire.

Le projet de développement du maillage intercommunal des itinéraires cyclables de la Région de Molsheim-Mutzig vise à mobiliser les partenaires autour d'une ambition commune en vue de compléter les liaisons cyclables entre les communes et les principaux points d'échanges et/ou d'attractivité du territoire intercommunal.

La présente convention partenariale formalise l'engagement des différents partenaires en vue de réaliser et de promouvoir les itinéraires cyclables du territoire de la Communauté de Communes.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig ambitionne de favoriser les mobilités actives au sein de son territoire. Un des axes retenus pour atteindre cet objectif est d'accroître le maillage du territoire en itinéraires cyclables.

Il s'agit pour la Communauté de Communes de conforter l'offre en infrastructures cyclables, de développer les services proposés aux cyclistes et de favoriser et d'encourager les mobilités douces.

- Réalisation d'une liaison cyclable interne à la Commune de Mutzig

Le projet de liaison cyclable en agglomération le long de l'Avenue du Général de Gaulle à Mutzig a vocation à sécuriser les déplacements actifs dans un secteur à forte circulation automobile et à l'espace foncier restreint. La liaison permettra d'une part d'améliorer les liens entre les différents quartiers de la ville (centre-ville et gare) et d'autre part de mieux desservir le pôle d'intermodalité de la gare et les principaux services. Enfin, elle constituera une traversée sécurisée de la Bruche pour les cyclistes, qui fait aujourd'hui défaut.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET

Les partenaires signataires de la présente convention conviennent que :

- La Communauté de Communes se charge de réaliser et d'entretenir les itinéraires cyclables permettant une connexion entre les communes et une accessibilité douce aux principaux sites structurants du Territoire comme les gares, les établissements scolaires, les équipements sportifs, les sites touristiques majeurs...



3.1. Engagement de la Communauté de Communes

Dans le cadre de la co-construction du projet avec la CeA, la Communauté de Communes s'engage à développer le maillage intercommunal de ses itinéraires cyclables.

Elle s'engage à réaliser l'infrastructure cyclable suivante :

- Liaison cyclable en agglomération le long de l'Avenue du Général de Gaulle à Mutzig.

La Communauté de Communes s'engage également à mettre en cohérence la signalisation directionnelle vélo de ses futurs aménagements avec la signalisation des itinéraires de la CeA.

La Communauté de Communes s'engage à partager avec la CeA, au rythme d'une fois par an, les données géoréférencées concernant son patrimoine cyclable.

La Communauté de Communes et la Commune de Mutzig s'entendront pour l'entretien ultérieur de l'aménagement en fonction des compétences respectives.

3.2. Engagement de la Commune de Mutzig

La Commune de Mutzig participe financièrement à la réalisation du projet à hauteur de 33 000 €, comme le prévoit le plan de financement transmis à la CeA.

3.3. Engagement de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la co-construction la CeA s'engage à :

- Mobiliser son ingénierie en faveur de ce projet, notamment les services de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Apporter une contribution financière à la Communauté de Communes au projet de maillage intercommunal des itinéraires cyclable de la Région de Molsheim-Mutzig, d'un montant de 28 000 € ;
- Valoriser à travers Alsace Destination Tourisme et Alsace à Vélo, les itinéraires cyclables réalisés sur le Territoire de la Communauté de Communes.

Le montant de la contribution financière de la CeA n'est applicable que sous réserve du vote des crédits de paiement correspondant à son assemblée délibérante et de la signature de la convention financière mentionnée à l'article 5 ci-après.



3.4 Communication

La Communauté de Communes de la Région de Molsheim – Mutzig et la Commune de Mutzig, dans le cadre de leurs actions habituelles de communication, s'engagent à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports utilisés, ainsi que par le biais de leurs rapports avec les différents médias. Les éventuels documents ou supports de toute nature relatifs à l'objet de la présente convention comporteront le logo du département de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur, dans une taille raisonnable.

Pour ces actions et pour l'insertion du logo type de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur, les partenaires prendront obligatoirement l'attache de la Direction de la Communication de la CeA.

Les Conseillers d'Alsace seront conviés aux éventuelles manifestations qui auront lieu dans le cadre des projets et il sera proposé de communiquer sur celles-ci auprès de la presse. Les partenaires devront collaborer dans cette mise en œuvre avec la CeA.

Un moment officiel de signature de la convention entre les partenaires pourra être organisé, dont les modalités seront définies entre les trois parties.

Le non-respect de cette clause relative à la communication pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 4 : COÛT DU PROJET ET PLAN DE FINANCEMENT

La présente convention vaut engagement des partenaires à la réalisation de l'itinéraire cyclable concourant au maillage intercommunal. Le coût du projet s'élève à 280 000 € TTC.

Dépenses TTC			Recettes TTC	
Liaison cyclable en agglomération	280 000 €	CCRMM	78,2%	219 000 €
		CeA	10%	28 000 €
		Commune de Mutzig	11,8%	33 000 €
TOTAL	280 000 €	TOTAL		280 000 €

La Collectivité européenne d'Alsace contribue, au bénéfice de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig, porteur de projet, au financement du projet de liaison cyclable en agglomération le long de l'Avenue du Général de Gaulle à Mutzig, à travers une subvention d'investissement au titre du fonds de développement et d'attractivité d'un montant de 28 000 € correspondant à 10 % du montant des dépenses prévisionnelles éligibles de 280 000 €.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ET DE MISE EN ŒUVRE DES AUTRES CONTRIBUTIONS

Les modalités de paiement de chaque contribution financière de chacun des partenaires seront définies en tant que besoin dans une convention financière individuelle à conclure avec le porteur du projet, la Communauté de Communes de la Région de Molsheim – Mutzig.

Le montant de la subvention versée par la CeA à la Communauté de Communes de Molsheim - Mutzig sera ajusté en fonction du coût réel des travaux.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

6.1. La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Sous réserve de la clause prévue à l'article 6.2. et l'article 10 ci-après, elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties signataires.

6.2. L'exécution des projets tels que visés dans la présente convention devra avoir débutée dans les délais prévus pour l'exécution de chacun et, en tout état de cause, préalablement au 30 juin 2022, date à laquelle une première facture travaux réalisés devra être transmise.

6.3. Pour le projet précité, les travaux devront être achevés 2 ans après la date limite de remise de la première facture travaux (la définition des travaux étant la suivante : dégagement d'emprise, terrassement, d'aménagement de voirie et de chaussée, tranchée pour fondation ou enfouissement, bordure de chaussée, caniveaux) du 30 juin 2022 cité au point 6.2., soit le 30 juin 2024 au plus tard. A cette date le montant des subventions valant solde de tous comptes sera calculé sur la base des factures acquittées et visées par le trésorier payeur au 30 juin 2024. Le versement de l'acompte de 50% sera versé par projet, figurant à l'annexe de la convention, sur la présentation des ordres de service de démarrage des travaux. Le montant de la subvention sera ajusté en fonction du coût réel des travaux, sans dépasser le montant voté.

ARTICLE 7 : SUIVI – ÉVALUATION – BILAN

7.1. Un comité de suivi composé des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi à toute personne participant à la réalisation du projet.

7.2. Le porteur de projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention et du contrat départemental puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.



ARTICLE 9 : UTILISATION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les modalités d'utilisation de chaque contribution financière sont détaillées dans les conventions financières citées à l'article 5 ci-avant.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du contrat départemental de développement territorial et humain du territoire d'action sud susvisé. Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires à tout moment moyennant un préavis de six mois, par lettre recommandée adressée à tous les partenaires engagés dans le contrat départemental.

La résiliation de cette convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au contrat départemental, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leur terme respectif.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les litiges susceptibles de naître entre les partenaires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les partenaires sont tenus d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L 213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

